



# Des fichiers, par défaut professionnels

## CHARTRE D'ENTREPRISE.

La Cour de cassation vient de clarifier les principes relatifs à l'utilisation de l'outil informatique sur le lieu du travail. Elle rappelle la distinction entre fichiers professionnels et personnels, mais surtout en précise les implications pratiques.

**L**e droit de l'employeur d'accéder aux données professionnelles. La Cour de cassation précise, à ce propos, la notion de distinction entre fichiers professionnels et fichiers personnels créés sur le matériel de l'entreprise. Dans un arrêt du 18 octobre 2006, elle rappelle que, par principe, « les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel »<sup>(1)</sup>. Mais elle tire aussi les conséquences de ce principe. La première est que les fichiers personnels doivent être identifiés comme tels. A défaut de quoi, ils sont présumés « professionnels », car créés au sein et avec les moyens de l'entreprise. La deuxième implication est que l'employeur peut alors y avoir accès « hors la présence du

salarié ». Ce qui n'est pas le cas pour les fichiers personnels. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer en mai 2005 à ce sujet. Et elle considère que, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés comme « personnels » par le salarié, contenus dans le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition, qu'en présence du salarié ou celui-ci dûment appelé<sup>(2)</sup>.

### Pas de cryptage sans autorisation.

La troisième conséquence relevée par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 octobre 2006 est que le salarié a l'interdiction d'entraver la consultation des fichiers sans l'assentiment de l'employeur. C'est là un principe nouveau dégagé par la Haute Cour, qui a admis le licenciement d'un salarié pour faute grave, ayant notamment consisté à empêcher l'accès à ses dossiers commerciaux sur son poste informatique de travail. Elle a, en effet, confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 octobre 2004, considérant que le comportement d'un salarié qui « avait procédé volontairement au cryptage de son poste informatique sans autorisation de la société, faisant ainsi obstacle à la consultation », constituait une faute grave, rendant impossible le maintien des relations contractuelles pendant la durée du préavis. ●

(1) Cass. soc. 18/10/2006, pourvoi n° 04-48025.

(2) Cass. soc. 17/05/2005, pourvoi n°03-40.017.

## LES FAITS SAILLANTS

### La liberté d'accès de l'employeur

- Les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel. Ainsi, l'employeur peut y avoir accès hors la présence du salarié.

## LA TENDANCE

### Distinguer vie privée et vie professionnelle

- Le respect de l'intimité de la vie privée du salarié n'autorise pas l'employeur à prendre connaissance du contenu d'un fichier intitulé « personnel »<sup>(\*)</sup>. Ce principe implique, à l'inverse, que l'employeur ait un total accès aux fichiers « professionnels » créés grâce à l'outil informatique. Entre sphère privée et sphère professionnelle, le curseur se positionne.

(\*) Cass. soc. « Nikon » du 02/10/2001.

## À RETENIR

Les chartes d'entreprise vont pouvoir être révisées pour tenir compte des nouveaux principes dégagés par la Cour de cassation.

A savoir :

- Les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel.

- Les fichiers personnels doivent être expressément identifiés comme tels par les salariés, la manière la plus explicite étant encore l'utilisation des termes « personnel » ou « privé ».
- L'employeur peut avoir accès aux fichiers présumés professionnels hors la présence du salarié.
- Le salarié ne peut pas crypter les fichiers présumés professionnels sans l'autorisation de l'employeur.